

Gouvernement du Québec

Décret 402-99, 14 avril 1999

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur de la zone d'aménagement concerté du Canal-de-Lachine

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada concernant la mise en valeur de la zone d'aménagement concerté du Canal-de-Lachine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur de la zone d'aménagement concerté du Canal-de-Lachine, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31941

Gouvernement du Québec

Décret 405-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la prolongation d'un an à l'entente-cadre sur le développement culturel entre le ministère de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1358-95 du 18 octobre 1995, la ministre était autorisée à signer avec la Ville de Montréal une entente-cadre sur le développement culturel pour les exercices financiers 1995-1996 à 1998-1999 et à verser à la Ville de Montréal des subventions pour une somme n'excédant pas 21 M\$, dont 4,348 M\$ en crédits réguliers et 16,652 M\$ en service de la dette et que la signature de cette entente-cadre a eu lieu le 19 janvier 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 388-97 du 26 mars 1997, la ministre était autorisée à verser un montant supplémentaire de 100 000 \$ à la Ville de Montréal pour la mise sur pied d'un programme de soutien aux arts d'interprétation visant prioritairement le développement du jeune public dans le cadre de l'entente (1995-1999) sur le développement culturel et qu'une convention supplémentaire a été signée le 16 mai 1997 à cet effet;

ATTENDU QUE la ministre désire, dès le présent exercice financier, prolonger l'entente-cadre d'une année, en augmenter le budget en conséquence et signer avec la Ville de Montréal une deuxième convention supplémentaire à l'entente-cadre sur le développement culturel pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE l'entente de développement culturel se veut un outil de planification, de gestion, de concertation et de collaboration entre la Ville de Montréal et le ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE cette deuxième convention supplémentaire exigera de la part du gouvernement du Québec et de la Ville, des investissements supplémentaires totalisant 12,324 M\$, pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE la Ville a soumis la deuxième convention supplémentaire à son conseil municipal, lequel l'a approuvée le 10 août 1998;

ATTENDU QUE la part du gouvernement du Québec assumée par la ministre totalise 6,162 M\$, dont 1,162 M\$ en crédits réguliers et 5 M\$ en service de la dette du ministère;